

# **GE\_GERICHTE ATA/648/2011 vom 12. Oktober 2011**

GE Cour de justice, 2011-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_648\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_648_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/648/2011 du 12 octobre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/648/2011 del 12 ottobre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté le 4 octobre 2011 contre le jugement du TAPI, prononcé et notifié le 3 octobre 2011, le recours a été interjeté auprès de la juridiction compétente, dans le délai légal (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. En statuant ce jour, elle respecte ce délai.

### **E. 3**

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer

- 6/9 - A/2979/2011 ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

### **E. 4**

a. L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire peut être mis en détention administrative s'il a fait l'objet de la part de l'ODM d'une décision de non entrée en matière au sens de l'art. 32 al. 2 let. a à c LAsi (art. 76 al. 1 let. b ch. 2 LEtr).

b. Il peut aussi être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31 (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrivent tous deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2009 2C\_128/2009, consid. 3.1).

Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1, et jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger

prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2009 2C\_400/2009, consid. 3.1).

c. Il en va de même si cette personne a été poursuivie ou condamnée pour une infraction par laquelle elle a menacé sérieusement la vie ou l'intégrité corporelle d'autres personnes (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. g LEtr).

En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'une décision de renvoi consécutive à un refus de l'ODM d'entrer en matière sur sa demande d'asile. Depuis l'entrée en force de ces deux décisions, il s'est certes inscrit à un programme d'aide volontaire au retour mais n'a pas persévéré dans cette démarche. Alors qu'il était en détention, il a écrit à l'OCP pour affirmer son refus de se rendre au Nigéria, et a confirmé ce refus lors de son audition par l'officier de police. Il a ainsi refusé d'obtempérer à l'ordre de quitter la Suisse malgré les injonctions de l'OCP. Un risque de fuite peut en conséquence être retenu à son encontre.

- 7/9 - A/2979/2011

En outre, depuis son arrivée en Suisse, il s'est livré à plusieurs reprises à du trafic de cocaïne portant dans le dernier cas sur plus d'un kilogramme de ce produit stupéfiant et susceptible de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle de la population à teneur de la jurisprudence constante de la chambre de céans (ATA/120/2011 du 18 février 2011 ; ATA/523/ 2009 du 21 octobre 2009 ; ATA/644/2009 du 18 décembre 2009).

Dans ces circonstances, son maintien en détention se justifie au regard des art. 76 al. 1 let. b ch 1, ch. 2, ch 3 et ch. 4 LEtr et c'est à juste titre que le TAPI a confirmé la légalité de l'ordre de mise en détention administrative prononcé contre lui.

## **E. 5**

Par sa durée, la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En outre, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr).

Le recourant considère que les autorités chargées de son renvoi n'ont pas respecté le principe de célérité précitée. Elles le maintiendraient ainsi en détention alors qu'il serait d'accord de quitter la Suisse, tout en tardant à se procurer un laissez-passer qu'elles pourraient, selon lui, obtenir sans délai. Les pièces du dossier révèlent une autre réalité. Contrairement à ce que l'intéressé prétend maintenant, il a bel et bien déclaré qu'il ne voulait pas retourner au Nigéria lorsqu'il a été entendu le 30 septembre 2011 par l'officier de police. S'il a changé de position, ce n'est qu'au cours de son audition par le TAPI. Dès lors que le recourant s'opposait à son renvoi, l'officier de police et l'OCP se devaient d'organiser un départ non volontaire en collaboration avec l'ODM. Une telle organisation ne peut se faire qu'avec le concours des autorités du pays d'origine et dépend de leur célérité pour l'accomplissement des formalités permettant la mise sur pied du voyage. L'ODM, autorité chargée des contacts avec les pays tiers à teneur de l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur l'expulsion et le renvoi d'étranger du 11 août 1999 (OERE – RS 142.281), ayant averti l'OCP que, sur la base des informations qu'il détenait, le laissez-passer ne pourrait être obtenu de l'ambassade du Nigéria avant novembre 2011. Tant l'OCP que l'ODM ont agi dans le respect de l'art. 76 al. 4 LEtr en effectuant immédiatement des

démarches afin de réserver une place sur un vol DEPU durant ce mois-là.

#### **E. 6**

En l'espèce, aucune mesure moins incisive que la mise en détention administrative n'apparaît apte à garantir le renvoi de Suisse de l'intéressé. Au vu des formalités à effectuer en vue d'assurer un retour, en l'état, par vol DEPU, voire par vol DEPA à destination du Nigeria, une prolongation de la détention de trois mois apparaît proportionnée et nécessaire.

- 8/9 - A/2979/2011

Une telle mesure s'impose dans la mesure où les autorités chargées du renvoi ne peuvent être certaines, à ce stade de la procédure, de la volonté réelle du recourant de quitter volontairement la Suisse. Rien n'empêche ce dernier, s'il veut hâter son retour, d'effectuer par lui-même les démarches auprès de son ambassade pour obtenir le document de voyage nécessaire à son retour puisque, à teneur du courrier de l'ODM du 7 octobre 2011, une telle démarche est possible par téléphone pour tout ressortissant nigérian dont l'identité a été reconnue et qui voudrait rentrer au pays volontairement.

#### **E. 7**

Le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera perçu (art. 12 règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.